

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC – REGLEMENTATION STATIONNEMENT
PLACE DE LA LAICITE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT la demande de l'association « Agir pour demain », en date du 20 Août 2025, concernant la collecte de papier Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY.

CONSIDERANT que pour sécuriser la collecte, il est nécessaire de réglementer le stationnement en ce lieu.

A R R E T E

Article 1 : Afin de permettre la collecte de papier par l'association ONG Agir pour Demain, Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, deux places de stationnement seront réservées en ce lieu, le Jeudi 04 Septembre 2025 de 08h à 14h00.

Article 2 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par le demandeur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification.

Fait à Malaunay le 01 Septembre 2025.

Guillaume COUTEY

Maire de Malaunay

